

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20070720

Dossier : IMM-2867-06

Référence : 2007 FC 759

Ottawa (Ontario), 20 juillet 2007

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE BLANCHARD

ENTRE :

ULAS CAY

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

1. Introduction

[1] M. Ulas Cay demande le contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) rendue le 4 mai 2006, concluant qu'il n'est ni un réfugié au sens de la Convention ni une personne à protéger

2. Les faits

[2] Le demandeur est un citoyen turc âgé de vingt-neuf ans. Il dit craindre avec raison d'être persécuté du fait des croyances religieuses et du profil ethnique de sa famille (il est kurde alevi) et du fait de ses opinions politiques. Il prétend également être une « personne à protéger ».

[3] Le demandeur est marié et il a un fils. Avant de venir au Canada, il possédait un restaurant à Marmaris, et sa famille vivait à Yalova, une ville située à 50 kilomètres à l'est d'Istanbul. Il a neuf ans de scolarité et a travaillé comme cuisinier. Il a effectué son service militaire du mois de mai 1997 au mois de novembre 1998.

[4] Il dit être victime de harcèlement de la part des autorités turques depuis ses années d'école, en raison de sa nationalité et de sa religion. Il a déclaré, dans son témoignage, qu'il a joint les rangs du Hadep dès 1994 et qu'il a continué son action politique dans la section locale de Yalova du Dehap, qui est ensuite devenu le Parti populaire démocratique.

[5] Le demandeur a dit avoir été arrêté et détenu à quatre reprises, c'est-à-dire en 1997, 1999, 2002 et 2004. Il allègue avoir été battu et maltraité pendant ces périodes de détention. Après chacune d'elle, il a été remis en liberté sans être accusé de quoi que ce soit. Il affirme que sa famille a toujours été active sur les plans politique et religieux, que la police a effectué des descentes chez lui et que son père et ses frères ont eux aussi été arrêtés et détenus. Selon ses dires, son frère a été accusé [TRADUCTION] « d'avoir pris part à des activités subversives contre l'État et hébergé des militants de gauche ».

[6] Le demandeur allègue aussi que le 12 juin 2004, il a fait l'objet d'un mandat d'arrestation parce qu'on le soupçonnait de menées contre l'État. Le 13 juin 2004, il a quitté la Turquie, muni d'un faux passeport. Il craint d'être arrêté, détenu et maltraité par les autorités turques s'il retourne en Turquie.

2. La décision contestée

[7] La Commission, jugeant le demandeur non crédible, a conclu qu'il n'était ni un « réfugié au sens de la Convention » ni une « personne à protéger ».

[8] En se fondant sur la preuve documentaire, elle a conclu qu'aucun élément de preuve indiquant que le demandeur pourrait être persécuté à cause de sa religion n'avait été déposé.

[9] Elle a établi que la question principale soulevée par la demande d'asile était de savoir si le demandeur avait activement revendiqué ses origines kurdes et avait, à cause de cela, été arrêté et maltraité, de sorte qu'il risquait d'être persécuté s'il retournait en Turquie.

[10] La Commission a estimé que le témoignage du demandeur était confus et manquait de spontanéité. Elle a également relevé des incohérences, contradictions, ajouts et omissions et elle a donc jugé que le demandeur n'était pas crédible.

[11] La Commission a posé des questions au demandeur au sujet des deux évaluations psychologiques déposées, suivant lesquelles le demandeur souffrirait d'un syndrome de stress post-traumatique (SSPT). Elle a constaté que les réponses données au médecin différaient des

réponses formulées à l'audience, et le demandeur a été incapable d'en expliquer la raison. La Commission a conclu que ces divergences portaient atteinte à la crédibilité du demandeur. La Commission a également conclu, sur le fondement de la preuve documentaire, que le mandat d'arrestation était un faux, et elle n'a donc accordé aucune valeur probante aux rapports psychologiques.

[12] Elle n'a pas non plus accordé de valeur probante à une lettre en date du 15 décembre 2005 signée par le président de la section de Yalova du Dehap, lettre qui, pour l'essentiel, corroborait la version des faits relatée par le demandeur pour étayer sa demande. Cette décision découlait de la conclusion de la Commission relative à l'absence de crédibilité du demandeur.

3. Les questions en cause

[13] Le demandeur soutient que la conclusion de la Commission relative à sa crédibilité est entachée d'erreurs de droit ou de fait. Il fait valoir, plus particulièrement, que la Commission a commis des erreurs dans son analyse des rapports médicaux, du mandat d'arrestation et de la lettre du président du Dehap à Yalova. J'examinerai tour à tour chacune de ces conclusions.

4. La norme de contrôle

[14] La Commission a le droit de fonder sa décision sur les éléments de preuve qui lui ont été présentés et qu'elle juge crédibles et dignes de foi en l'occurrence (alinéa 175(1)c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27). Le tribunal de révision doit faire preuve d'une grande déférence à l'égard des conclusions de fait d'un tribunal administratif et il

ne doit intervenir que lorsqu'il estime que la décision est fondée « sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose » (alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 1; 2002, ch. 8, art. 14). La Cour d'appel fédérale a établi que la norme de contrôle applicable aux conclusions de fait et aux conclusions relatives à la crédibilité est la norme de la décision manifestement déraisonnable (*Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.), par. 4).

5. Analyse

[15] Le demandeur a déposé deux rapports psychologiques. L'auteur des rapports, M. Rabie, est docteur en psychologie et personne n'a contesté ses compétences. Le premier rapport porte la date du 11 juillet 2005, et il a été établi après une évaluation de deux heures effectuée le 27 juin précédent. M. Rabie y conclut qu'il y a lieu de poser un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique. Une séance de suivi d'une heure et quart a eu lieu le 30 décembre 2005, un mois environ avant la première date d'audience. M. Rabie indique dans son rapport en date du 3 janvier 2006 que l'état du demandeur s'est sensiblement amélioré mais il écrit [TRADUCTION] « il est très probable que, lorsque M. Cay est arrivé au Canada, son état de confusion et sa peur étaient tels que son comportement a pu ne pas être tout à fait rationnel ».

[16] Le demandeur allègue que le SSPT dont il souffrait a influé sur les déclarations qu'il a faites au point d'entrée, sur son formulaire de renseignements personnels (FRP) et sur son témoignage à l'audience et qu'il explique les difficultés qu'il a éprouvées pour présenter sa preuve. Il soutient que la Commission a commis une erreur susceptible de révision en rejetant les

rapports psychologiques pour cause d'absence sérieuse de crédibilité, étant donné que les conclusions négatives de la Commission en matière de crédibilité reposaient, en grande partie, sur les écarts entre les déclarations du demandeur au point d'entrée et dans le FRP d'une part et les autres éléments de preuve qu'il avait présentés d'autre part.

[17] Il est clair que certaines de ses conclusions négatives de la Commission découlait d'incohérences, d'omissions ou de divergences entre les déclarations au point d'entrée et/ou le FRP et le témoignage du demandeur à l'audience. Je relève les conclusions suivantes dans les motifs de la Commission :

- (1) La Commission a signalé que lorsque le demandeur a été questionné au point d'entrée au sujet de son action politique, il a déclaré qu'il se croyait en danger de mort à cause des activités politiques de son frère. Il n'a pas mentionné qu'il était lui-même actif politiquement. La Commission a conclu que cette omission nuisait à la véracité de ses affirmations.
- (2) La Commission a relevé que le demandeur avait fait remonter le début de son action politique en 1996 dans son FRP, mais que, dans son témoignage, il avait fait état de 1994-1995.
- (3) Le demandeur n'avait pas mentionné dans son FRP qu'il avait pris part à une « campagne de signatures ». La Commission a conclu que le demandeur avait

modifié et embelli ses réponses, et elle a conclu que ces divergences ébranlaient la crédibilité du demandeur.

- (4) Le demandeur avait déclaré dans son FRP qu'il avait été arrêté et maltraité quatre fois par les autorités turques. Pourtant, en réponse aux questions posées au point d'entrée, il n'avait pas mentionné avoir été arrêté ou détenu. La Commission a conclu que cette omission « importante » portait atteinte à la véracité de ses affirmations.

[18] Le deuxième rapport psychologique constate que l'état mental du demandeur s'est nettement amélioré. Il n'existe donc aucun élément de preuve que les autres conclusions de la Commission relatives à la crédibilité, fondées sur des divergences et des omissions dans le témoignage du demandeur, découlent de quelque manière du SSPT. Il s'ensuit, à mon avis, que la Commission pouvait raisonnablement tirer ces conclusions compte tenu de la preuve. Toutefois, les conclusions mentionnées plus haut et se rapportant à des incohérences ou des omissions relevées par rapport aux déclarations au point d'entrée ou au FRP sont problématiques. Il appert clairement du deuxième rapport psychologique que le demandeur a fort bien pu ne pas être rationnel lorsque les notes ont été prises au point d'entrée ou lorsque le FRP a été établi. Les aspects problématiques de la preuve du demandeur et de son comportement relevés par la Commission pouvaient fort bien concorder avec les manifestations du syndrome décrites dans les rapports. La Commission n'a pas tenu compte de cet élément de preuve en tirant ses conclusions en matière de crédibilité. Elle a simplement indiqué que « [c]ompte tenu de l'absence sérieuse de crédibilité, le tribunal n'accorde aucune valeur probante aux évaluations

psychologiques ». Elle a commis une erreur, car elle ne pouvait écarter un élément de preuve susceptible d'influer sur les conclusions relatives à la crédibilité au motif que le demandeur avait été jugé non crédible.

[19] La Commission doit se montrer « réceptive et sensible » lorsque de tels rapports sont présentés (*Krishnasamy c. M.C.I.*, 2006 CF 451, par. 23). Le diagnostic de SSPT aurait dû être pris en compte dans l'analyse relative à la crédibilité et non rejeté pour cause d'absence de crédibilité. La Commission ne s'est pas montrée « réceptive et sensible » à la situation dans laquelle le demandeur se trouvait lorsqu'il a préparé le FRP ou a répondu aux questions au point d'entrée, situation que décrivaient les rapports. Par conséquent, les conclusions négatives en matière de crédibilité précédemment énumérées qui découlaient de divergences et d'omissions par rapport aux déclarations au point d'entrée et au FRP, sont sujettes à caution, et elles ont pesé suffisamment dans la décision finale de la Commission pour justifier l'intervention de la Cour.

[20] Bien que la conclusion que je viens de formuler décide de la demande, je considère utile de faire quelques observations au sujet des conclusions de la Commission concernant le mandat d'arrestation et la lettre du président du de la section du Dehap à Yalova. La Commission n'a accordé aucune valeur probante à ces documents en raison de l'absence de crédibilité du demandeur. Lorsqu'un tribunal conclut qu'un demandeur n'est pas crédible, il peut rejeter la preuve documentaire du demandeur sur ce seul fondement à moins que des éléments de preuve corroborants indépendants ne compensent les conclusions négatives du tribunal sur la crédibilité (*Hamid c. Canada*, [1995] A.C.F. n° 1293 (QL)). En l'espèce, bien qu'il n'existe pas d'élément de preuve corroborant, la conclusion générale de la Commission en matière de crédibilité est

viciée pour les raisons évoquées plus haut, et il s'ensuit qu'elle ne pouvait rejeter les deux documents au seul motif que l'appelant avait été jugé non crédible.

[21] Le mandat d'arrestation, quant à lui, avait été rejeté pour d'autres motifs. Premièrement, la Commission avait estimé qu'il s'agissait d'un faux car, selon la preuve documentaire, les autorités turques ne délivrent pas de tels documents. Deuxièmement, la Commission a estimé que le demandeur n'avait pas expliqué pourquoi le mandat avait été délivré à Istanbul, à l'égard d'une infraction commise à Istanbul, alors que le demandeur habitait à Yelova et qu'il y avait un tribunal dans cette ville. Elle a conclu qu'à cause de l'absence de crédibilité du demandeur et de la preuve documentaire relative à des documents de ce type, il n'y avait pas lieu d'accorder de valeur probante au mandat d'arrêt.

[22] L'examen de la preuve documentaire sur laquelle la Commission s'est fondée pour formuler sa conclusion indique qu'il est facile, en Turquie, de se procurer de faux documents pour prouver qu'un demandeur d'asile est recherché par les autorités turques. On peut lire dans le rapport du mois d'octobre 2004 du Centre d'information sur les pays d'origine de la Norvège :

[TRADUCTION] [...] Tous les avocats interrogés à ce sujet étaient d'avis que de tels documents ne pouvaient être authentiques. Ni les officiers chargés de faire respecter la loi ni un autre fonctionnaire turc n'avaient le droit de délivrer une telle confirmation. Aucune ordonnance de détention et aucun mandat n'a été remis au suspect ou à un tiers avant que la détention du suspect.

[23] Cet élément de preuve documentaire n'indique pas expressément que les tribunaux ne sont pas habilités à décerner des mandats. Il y est écrit que ni les « autorités policières » ni un autre « fonctionnaire turc » n'ont le droit de délivrer une telle « confirmation ». Il n'est pas

certain qu'un tribunal doit être considéré comme un « fonctionnaire turc ». En outre, la preuve n'établit pas sans équivoque que les mandats n'existent pas, elle indique qu'ils ne sont pas remis aux suspects avant leur mise en détention.

[24] Selon moi, la Commission ne pouvait conclure, sur le fondement de ce seul élément de preuve, que le mandat était un faux. Elle ne pouvait non plus appuyer sa conclusion sur le fait que le mandat émanait d'Istanbul à l'égard d'une infraction qui aurait été commise à Istanbul. Rien dans la preuve n'indique pour quelle raison un tel mandat devrait nécessairement être décerné par un tribunal du lieu de résidence de l'intéressé, surtout qu'en l'espèce le demandeur, résidant à Yalova, est à proximité d'Istanbul et que sa famille a des liens avec Istanbul. De plus, la Commission n'a pas indiqué que cette décision relève de sa compétence particulière. Sans élément de preuve, ce commentaire de la Commission constitue une supposition. Enfin, on ne saurait exiger du demandeur, dans les circonstances, qu'il explique pourquoi le mandat a été décerné à Istanbul et non à Yalova.

[25] Je conclus donc qu'il n'était pas loisible à la Commission de ne pas accorder de valeur probante au mandat pour ces raisons. La preuve n'étaye pas les conclusions de la Commission. S'il avait été accepté, le mandat d'arrestation aurait constitué un élément de preuve corroborant l'affirmation du demandeur et il aurait fort bien pu avoir un effet sur la décision finale de la Commission.

5. Conclusion

[26] Pour les raisons susmentionnées, j'estime justifié que la Cour intervienne. La demande de contrôle judiciaire sera accueillie. Il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la Commission pour qu'un tribunal différemment constitué la réexamine en fonction des présents motifs.

[27] Les parties ont eu la possibilité de soulever une question grave de portée générale au sens de l'alinéa 74*d*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et elles ne l'ont pas fait. Je conclus donc qu'il n'y a pas en l'espèce de question grave de portée générale, et aucune ne sera certifiée.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

2. La question est renvoyée pour examen devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour qu'un tribunal différemment constitué la réexamine en fonction des présents motifs.

3. Aucune question grave de portée générale n'est certifiée.

« Edmond P. Blanchard »

Juge

COUR FÉDÉRALE COURT

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-2867-06

INTITULÉ : ULAS CAY c. MCI

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 9 MAI 2007

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE BLANCHARD

DATE DES MOTIFS : LE 20 JUILLET 2007

COMPARUTIONS :

Micheal Crane
Toronto (Ontario) POUR LE DEMANDEUR

Sally Thomas
Toronto (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Micheal Crane
100-166, rue Pearl
Toronto (Ontario) M5H 1L3 POUR LE DEMANDEUR

John H. Sims, c.r.
Sous-procureur général du Canada
Toronto (Ontario) POUR LE DÉFENDEUR